



FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

Selon l'article 15 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager LPrPNP

Type de demande : ☐ Abattage ☐ Elagage hors entretien courant

Propriétaire(s)			
Nom(s) :		Prénom(s) :	
Adresse :		NPA, localité :	
Téléphone :		Mail :	
Bien-fonds concerné			
Parcelle N° :			
Adresse :			

OBJET(S) CONCERNE(S)

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement du patrimoine arboré concerné ainsi que des photographies.

Désignation exacte du patrimoine arboré faisant l'objet de la demande						
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)	Age (ans)	Etat sanitaire

Les travaux d'abattage doivent être prévus en dehors de la période de reproduction de la faune, soit entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, conformément au règlement d'application de la LPrPNP.

☐ Arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal

La requête doit être adressée par écrit à la commune qui transmet le dossier à la DGE-BIODIV pour instruction avec publication FAO.

MOTIFS

- ☐ Risques sécuritaires
- ☐ Risques phytosanitaires avérés
- ☐ Entrave avérée à l'exploitation agricole
- ☐ Ombrage excessif (art. 61 code rural et foncier)
- ☐ Impératif de construction ou d'aménagement (avec dispense d'enquête publique)
- ☐ Impératif de construction ou d'aménagement (avec publication dans la FAO), n° CAMAC :

La demande de dérogation doit être soumise uniquement avec la demande de permis de construire

Description des motifs de la demande :

.....

.....

.....

.....

.....



FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE ARBORE

PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Joindre un plan de situation indiquant par numéro* l'emplacement des plantations compensatoires.

Désignation exacte des plantations compensatoires				
*N° sur plan	Nombre	Essence	Circonférence (cm) mesurée à 1 m du sol	Hauteur (m)

Conditions obligatoires liées aux compensations :

- L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire ou du permis d'habiter, à une plantation compensatoire, selon le principe d'un pour un au minimum. Le reboisement doit être constaté par la Commune, qui doit être contactée par vos soins.
- La compensation doit être une essence indigène.
- La hauteur minimale exigée des plants, lors des travaux de replantation, est de 2 m. pour les hautes tiges et de 1 m. pour les buissons. A noter que les buissons doivent être plantés sous forme de haies vives.
- Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.
- En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Je certifie que les renseignements du présent formulaire sont complets et exacts.

Lieu et date Signature du propriétaire

Aucun travail ne peut être exécuté sans autorisation municipale